

# CONCERTATION et GESTION DE L'EAU

Le cadre juridique

Paris 26 et 27 février 2009

Bernard DROBENKO

Professeur des Universités

# Au niveau international:

- 1 - Le principe 10 de la déclaration de RIO 92

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Les 3 piliers:

- INFORMATION, y compris relatives aux substances et activités dangereuses, SENSIBILISATION
- PARTICIPATION du public
- ACCES EFFECTIF aux ACTIONS JUDICIAIRES et ADMINISTRATIVES

# Suite...Art. 6 – 7 – 8 participation

- Art. 6- 7°
  - « Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre sa décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération ».
- Art. 7
  - « Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires ».
- Art. 8
  - « Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes..... »

# Au niveau communautaire

- Art. 14 DCE 2000/60 du 23 octobre 2000:

Des exigences générales: Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées

...

- Les États membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs :

Les éléments relatifs au plan de gestion du bassin hydrographique

Sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition.

# Droit français cadre général

- Constitution française: Charte de l'environnement:
  - « Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

# Cadre général suite...

- **Article L110-1 code de l'environnement**

.....

- **4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.**

# Commission nationale de débat public

- Art. R 121-2 c.env:
  - De droit si:
    - création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants,
    - création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs: si  $> 20$  millions de  $m^3$
    - transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables) débit  $\geq$  à  $1 m^3$  seconde
  - Publicité, DP si saisine et acceptation:
    - Barrages: si  $>10$  millions de  $m^3$
    - Transfert d'eau: si débit  $\geq$  à  $\frac{1}{2} m^3$ /seconde

# Droit de l'eau et enquêtes publiques

- au titre de l'art. R 123-1 c.env.:
  - Le SAGE ( art. L212-6 c. env.)
  - Les PPRNP
  - Les travaux d'hydrau agricole > 1 900 000 euros
  - Les travaux « énergie hydrau » > 500 kilowatts
  - ICPE
  - Station d'épuration des CT si au moins 10 000 EH
  - Réservoirs de stockage d'eau: sur tour: 1000 m<sup>3</sup>, ou 10 ha
- au titre des articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation :
  - Les projets IOTA (art. R 214-8 c.env.)
  - Les DUP affectant les « débits » (art. R214-64-1 c.env.)



# Le SDAGE

- 1 – le SDAGE
  - Art. R. 212-6 - Le comité de bassin arrête, trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur.
  - .....
  - Il met ces documents à la disposition du public, pendant six mois au moins, dans les préfectures et au siège de l'agence de l'eau, où un registre est prévu pour recueillir toutes observations, ainsi que sur un site internet. La consultation est annoncée, quinze jours avant son engagement, par la publication dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin ou du groupement de bassins d'un avis indiquant les dates et lieux de la consultation ainsi que l'adresse du site internet.

# SAGE

- Article L. 212-4 c.env.
- I - Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.
- I. - La commission locale de l'eau comprend :
  - 1°
  - -2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;
  - -3°

# CONTRAT DE RIVIERE

- Le comité de rivière ou de baie a pour missions :
  - d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du contrat et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
  - d'assurer le suivi annuels, et en ajustant les orientations en fonction des résultats des études ;
  - d'organiser la communication et la sensibilisation ;
  - de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes...).

# zones d'érosion, humides et zones de captage

- **Article R. 114-3 du code rural**
- La délimitation des zones énumérées par l'article R. 114-1 est faite par arrêté du préfet,  
après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Sont en outre consultés :

- – pour la délimitation d'une zone dans laquelle l'érosion des sols peut créer des dommages importants en aval, la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- – pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les groupements de propriétaires et d'exploitants, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste arrêtée par lui.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

- **Article L. 2142-1 CGPPP**
- Lorsqu'elle concerne le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, la décision de déclassement est prise par l'autorité exécutive de cette personne publique, après:
  - enquête publique
  - et consultation du comité de bassin ainsi que des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

# Intervention des collectivités

- Art. L211-7 c.env. I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes .....; sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

# Le droit de l'eau

- La diversité des mots :  
participation, associé à.., consultation,  
concertation, mise à disposition, avis, enquête  
publique.....
- L'évolution du droit: ex. les nomenclatures
- La portée effective des pratiques.....